

**Réponse du gouvernement des États-Unis
de Mexique**

**Communication SEM-19-002
(Projet City Park)**

**Présentée au Secrétariat de la Commission de coopération
environnementale, conformément à l'article 14(3) de l'Accord
nord-américain de coopération dans le domaine de
l'environnement.**

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

I. INTRODUCTION

Le 16 avril 2019, l'organisation « Acción Colectiva Socioambiental, A.C. (Action Collective Socio-environnementale) » (« l'auteur de la communication ») a soumis une Communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (« le Secrétariat ») en vertu des dispositions de l'article 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). L'auteur de la communication allègue que l'État mexicain a omis d'appliquer de manière effective la législation environnementale en ce qui concerne l'autorisation en matière d'impacts environnementaux pour le projet appelé « City Park » (Service et commerce à haute intensité et de logements et à densité libre Hôtel-Logement-Commercial-et Services-), situé dans la municipalité de León, Guanajuato.¹

L'auteur de la communication affirme dans la Communication SEM-19-002 (« Projet City Park ») que les autorités municipales de León, Guanajuato, ont négligé d'appliquer efficacement les dispositions pertinentes concernant l'impact environnemental lié au processus d'évaluation et d'autorisation du projet appelé « City Park » (Service et Commerce à Haute Intensité et de Logement à Densité Libre-Hôtel-Logement-Commercial-et Services-), situé dans la Ville de León, Guanajuato.²

Il affirme également que, bien que les articles 1, paragraphe II, et 5, paragraphe XVI, du Règlement municipal, établissent des dispositions visant à l'évaluation de l'impact environnemental (« EIE »)³, la répartition des compétences prévue par la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement (« LGEEPE ») et la Loi pour la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato (« LPPEEG ») ne confèrent pas aux autorités municipales des pouvoirs à cet égard, et qu'en tout état de cause, celles-ci peuvent participer à l'EIE, mais pas l'autoriser, car cela relève uniquement de la compétence de la Fédération et des États.⁴

¹ Secrétariat de la Commission de coopération environnementale. SEM-19-002 (Projet City Park). Détermination du Secrétariat conformément aux articles 14(1) et 14(2) de l'Accord nord-américain de coopération environnementale. Paragr. 2. P. 1. Repéré à : http://www.cec.org/sites/default/files/submissions/2016_2020/18-det_14_1_2_es.pdf (Repéré en février 2020).

² *Idem.* Para. 3. P. 1

³ **Article 28.** L'évaluation de l'impact environnemental est la procédure par laquelle le Secrétariat établit les conditions auxquelles seront assujetties les travaux et les activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et les conditions fixées dans les dispositions applicables pour protéger l'environnement, et préserver et restaurer les écosystèmes, afin d'éviter ou de réduire au minimum leurs effets négatifs sur l'environnement. Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement.

⁴ Secrétariat de la Commission de coopération environnementale. *Op. Cit.* Para. 3. P. 1

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

De même, l'auteur de la communication affirme que le gouvernement municipal de León, Guanajuato, n'a pas respecté la législation sur l'environnement, au vu de ce qui suit:

1. Les autorités municipales de León, Guanajuato, omettent d'appliquer efficacement les dispositions pertinentes sur l'impact environnemental, car la Direction générale de la gestion environnementale (« DGGA ») de la municipalité de León, Guanajuato, n'était pas l'autorité compétente pour connaître, justifier et résoudre la procédure d'EIE; en outre, l'auteur de la communication affirme que les irrégularités suivantes se sont produites dans ladite procédure:

- A. La modalité de manifestation de l'impact environnemental⁵ (« MIA ») déterminée par la Direction de la réglementation environnementale (« DRA ») de la municipalité de León « ne correspond pas à l'impact que les travaux ou les activités du projet pourraient occasionner sur l'environnement »;
- B. La DRA a mené des actions en dehors de la procédure établie par la législation en matière de l'impact environnemental;
- C. La DGGA de la municipalité « n'a pas respecté la procédure établie en ce qui concerne la conduite de la procédure d'EIE »; et

2. L'auteur de la communication affirme que le Promoteur du projet n'a pas obtenu l'autorisation pour le Programme de gestion pour 4 espèces prioritaires et dans la NOM-059-SEMARNAT-2010 « Protection de l'environnement - Espèces indigènes mexicaines de flore et de faune sauvages - Catégories menacées et spécifications applicables à leur inclusion, à leur exclusion ou à leur changement - Liste des espèces menacées » (la « NOM-059-SEMARNAT-2010 ») découlant du projet City Park » (ci-après dénommé le Programme de gestion pour espèces prioritaires).

Le 5 juillet 2019, après l'analyse de la Communication SEM-19-002 (Projet City Park) concernant les conditions de recevabilité établies par l'article 14 (1), et conformément à l'article 14 (2) de l'ANACDE, le Secrétariat a communiqué la détermination sur la recevabilité de la Communication.

Dans sa détermination, le Secrétariat a considéré comme législation environnementale les articles suivants:

⁵ **Article 3.** Aux fins de la présente loi, il est entendu par:
(...)

XXI.- Manifestation de l'impact environnemental: Le document par le biais duquel, sur la base d'études, l'impact environnemental, significatif et potentiel que les travaux ou les activités provoquerait, ainsi que les mesures pour l'éviter ou l'atténuer le cas échéant, sont communiqués. Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

- A. Les articles 4 et 5, paragraphe X, 6, 7: paragraphe XVI et 8, paragraphe XVI de la LGEEPE et 6, paragraphe XVI, 7, paragraphe XVII et 8, paragraphe I de la LPPEEG, à propos de la compétence de la DGGA de la municipalité de León, Guanajuato, pour autoriser l'impact environnemental du Projet « City Park ».
- B. Les articles 30 de la LGEEPE, 10 et 11; paragraphe IV du Règlement de la LGEEPE relatif à l'évaluation de l'impact environnemental (« REIA »), 31 de la LPPEEG et 19, 20, 21, 25 et 27 du Règlement de la Loi pour la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato sur l'étude de l'impact sur l'environnement (« REIA-Guanajuato ») concernant la modalité applicable à la MIA du projet « City Park ».
- C. Les articles 104, 105 et 120 du Règlement sur la gestion environnementale (RGA-León), à propos de la démarche établie lors de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental.
- D. Les articles 9, paragraphe XIII de la Loi générale sur la faune sauvage (LGFS) et 32: paragraphe VI du Règlement intérieur du ministère de l'environnement et des ressources naturelles (RI-SEMARNAT), ainsi que la NOM-059, à propos de l'autorisation du « Programme de gestion pour espèces prioritaires et dans la NOM-059-SEMARNAT-2010 dérivé du projet City Park ».

II. QUESTIONS GÉNÉRALES

a. Personnalité des pétitionnaires

En ce qui concerne la personnalité du Pétitionnaire, il est considéré que, tel que le Secrétariat l'a signalé, l'auteur de la communication satisfait aux exigences de l'article 14 (1) de l'ANACDE, où il est établi que c'est le Secrétariat seulement qui pourra « examiner les Communications de toute personne ou toute organisation n'ayant aucun lien avec le gouvernement, qui affirme qu'une Partie a omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ». Ce qui précède, en vertu du fait que l'auteur de la communication est une société civile dûment constituée en conformité avec les lois mexicaines, établie dans la ville de León, Guanajuato.⁶

b. Législation environnementale

Par ailleurs, en ce qui concerne la législation qui aurait été transgressée, les dispositions légales signalées comme non respectées comprennent la LGEEPE, la LPPEEG, le REIA, le REIA-Guanajuato et le Règlement de Gestion Environnementale (« RGA - León » ou « Règlement Municipal »), et la NOM-059-SEMARNAT-2010, qui font partie de la législation sur l'environnement, aux termes des dispositions de l'alinéa 5.1 des « Lignes directrices relatives à la présentation de Communications concernant l'application effective de la législation environnementale », aux termes des articles 14 et 15 de l'ANACDE.

c) Dommages environnementaux

Or, certaines dispositions prévoient des pouvoirs et des obligations génériques, afin de déterminer le régime de compétences dans l'évaluation et l'autorisation des procédures d'EIE, pour établir des mécanismes de coordination entre la Fédération, les États et les municipalités visant à garantir que les projets à être exécutés sur leurs territoires n'aient pas d'incidences sur l'environnement, la vie ou la santé humaine.

Le non-respect de ces dispositions légales, qui établissent un mécanisme pour évaluer les dommages environnementaux éventuels qui pourraient être provoqués par des travaux ou des activités, ainsi qu'une série de mesures pour atténuer ou prévenir ces dommages environnementaux, détermine, *per se*, une responsabilité objective de l'autorité, étant donné que la délivrance d'un AIA, sans respecter les compétences respectives ou la procédure établie par la loi environnementale dans la matière, pourrait provoquer des dommages dus à l'autorisation de diverses actions susceptibles d'endommager l'environnement sans une évaluation appropriée.

⁶ Communication datée du 16 avril 2019. P. 1. Repéré à : http://www.cec.org/sites/default/files/submissions/2016_2020/01-sub_peticion.pdf

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Conformément aux principes de prévention et de précaution, les travaux ou activités générant des impacts environnementaux,⁷ ne devraient être autorisés que lorsqu'il existe une certitude totale des dommages qu'ils vont provoquer et que des mesures sont établies afin de prévenir ou de réduire au minimum leurs effets négatifs.⁸

Par conséquent, puisqu'il s'agit d'une obligation de responsabilité objective, même en l'absence de dommages concrets, du fait de la simple démonstration du non-respect de la procédure d'EIE, les dommages environnementaux sont réputés exister et il est donc considéré que cette condition de recevabilité est satisfaite. En outre, que la Communication vise à promouvoir l'application de la législation susmentionnée et non à harceler une branche de production.

d) Ressources administratives en attente de justification

[...]L'information est tenue confidentielle à la demande de la Partie en vertu de l'article 113, paragraphe XI de la Ley General de Transparencia y Acceso a la Información Pública (Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale) du Mexique.

⁷ Article 3. Aux fins de la présente loi, il est entendu par:

(...)

XX. Impact environnemental: La modification de l'environnement provoquée par l'action de l'homme ou de la nature. Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement. Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement. Repéré à http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/148_050618.pdf Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement.

⁸ Thèse I.3°.A.17 A (10^a.). Décima Época. Libro 29, Abril de 2026, Tomo III. Gaceta del Semanario Judicial de la Federación. Page 2507.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

III. ANALYSE DE LA DÉTERMINATION DU SECRÉTARIAT

Dans ce chapitre chacune des dispositions juridiques à propos desquelles le Secrétariat a demandé une réponse au gouvernement du Mexique, considérant la possibilité qu'elles n'aient pas été respectées, seront analysées; en plus, les différentes preuves alléguées par le gouvernement du Mexique dans la présente réponse, dont celles communiquées par le Profepa, par le biais du document officiel PFPA/5.3/2C.28.5.1/10653, concernant la procédure d' EIE de la MIA-MG-506-2017 du Projet « City Park », conduite par la DGGa, de la municipalité de León, seront également analysées.

a) À propos de la compétence pour appliquer la procédure d'évaluation de l'impact environnemental

Le Secrétariat a déterminé qu'il y avait lieu seulement d'analyser la possible violation des articles 4 et 5, paragraphes X, 6, 7, paragraphes XVI et 8, paragraphe XVI de la LGEEPE, qui établissent le champ de compétence des autorités fédérales, étatiques et municipales en ce qui concerne l'EIE⁹. Par rapport à la violation alléguée de l'article 28 de la LGEEPE, le Secrétariat a considéré que, bien que cela puisse être qualifié comme faisant partie de la législation environnementale, ce n'est pas lié aux affirmations concernant la compétence de l'autorité, ni la modalité de la MIA, et de ce fait n'est pas compris dans la législation de l'environnement.¹⁰

Afin d'avoir plus de clarté sur le contenu des articles 4 et 5, paragraphe X, 6, 7, paragraphe XVI et 8, paragraphe XVI de la LGEEPE, ils sont transcrits ci-dessous. Cependant, il faut noter qu'en plus des articles précédents, la transcription du paragraphe IV de l'article 8 de la LGEEPE, sera ajoutée, car même s'il n'a pas été pris en compte par le Secrétariat, il est estimé que c'est bien ce paragraphe celui qui établit les facultés en matière d'impact environnemental, et pas le paragraphe VI, qui est plutôt lié aux actions d'atténuation et d'adaptation par rapport au changement climatique qui devraient être formulées et exécutées par les municipalités.

Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement

Article 4- La Fédération, les entités fédérales, les municipalités et les démarcations territoriales de la ville de México exerceront leurs attributions en matière de préservation et de restauration de l'équilibre écologique et de la protection

⁹ SEM-19-002 (Projet City Park). Détermination du Secrétariat conformément aux articles 14(1) et 14(2) de l'Accord nord-américain de coopération environnementale. 5 juillet 2019. Paragr. 19. P. 6. Repéré à : http://www.cec.org/sites/default/files/submissions/2016_2020/18-det_14_1_2_es.pdf (Repéré en février 2020).

¹⁰ *Idem*.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

de l'environnement, conformément à la répartition des compétences prévue dans cette Loi ainsi que d'autres réglementations juridiques.

La répartition des compétences en matière de régulation du développement durable, de la protection et de la préservation des ressources forestières et des sols, sera déterminée par la Loi générale sur le développement forestier durable.

Article 5- Les pouvoirs de la Fédération sont les suivants:

X.- L'évaluation de l'impact environnemental des travaux ou activités visés à l'article 28 de la présente Loi et, le cas échéant, la délivrance des autorisations correspondantes;

Article 6.- Les attributions accordées par la présente Loi à la Fédération seront exercées par le Pouvoir exécutif fédéral par l'intermédiaire du Secrétariat et, le cas échéant, avec la collaboration des secrétariats de la Défense nationale et de la Marine, lorsque, en raison de la nature et de la gravité du problème, soit ainsi déterminé, sauf pour celles qui correspondent directement au Président de la République par disposition expresse de la Loi.

Article 7.- Les pouvoirs suivants correspondent aux États, conformément aux dispositions de la présente Loi et des lois locales en la matière:

XVI.- L'évaluation de l'impact environnemental des travaux ou activités qui ne sont pas expressément réservés à la Fédération, par la présente Loi et, le cas échéant, la délivrance des autorisations correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 35 BIS 2 de la présente Loi;

Article 8.- Les pouvoirs suivants correspondent aux municipalités, conformément aux dispositions de la présente Loi et des lois locales en la matière:

XIV.- La participation à l'évaluation de l'impact environnemental des travaux ou activités de compétence étatique, lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de leur juridiction territoriale;

~~**XVI.-** La formulation et l'exécution d'actions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.~~

De l'analyse de l'article 4 de la LGEEPE, il apparaît que celui-ci constitue l'article principal sur lequel la répartition des compétences de la fédération, des entités fédérales et des municipalités est fondée, en matière de préservation et rétablissement de l'équilibre écologique et protection de l'environnement. Par conséquent, afin de déterminer s'il a été violé, il faut l'analyser à la lumière d'autres dispositions régissant les pouvoirs spécifiques dans le domaine de l'EIE, afin de déterminer si la répartition des pouvoirs établie dans cet article a été respectée.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

De plus, le objectif principal de l'article 5, paragraphe X, et l'article 6 de la LGEEPE est de réglementer le pouvoir de la fédération en matière d'EIE, et à son égard, comme mentionné précédemment, les questions liées à d'éventuelles violations de la procédure d'EIE au niveau fédéral ne seront pas abordées, en vertu du fait que, dans le cadre de procédures administratives et judiciaires diverses, il est en train d'être établi si le Parc national adjacent au projet « City Park » constitue ou non une zone humide, ce qui aurait comme conséquence que, dans le cas où il s'agirait d'une zone humide, la procédure d'EIE aurait dû être effectuée par Semarnat, conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe X de la LGEEPE.

Par conséquent, l'analyse de possibles violations liées à la procédure d'EIE réglementées pour la fédération ne sera pas considérée tant que ces procédures ne seront pas clôturées.

Or, en ce qui concerne le non-respect des articles 7, paragraphe XVI et 8 paragraphe XVI de la LGEEPE, puisqu'il s'agit de dispositions légales qui régissent principalement les pouvoirs des États et des municipalités en matière d'impact environnemental, il sera analysé conjointement avec les articles 6, paragraphe XVI, 7, paragraphe XVII et l'article 8, paragraphe I de la LPPEEG, qui régissent également diverses questions concernant la procédure d'EIE dans l'État de Guanajuato, afin de définir s'il y a eu des transgressions lors de la procédure d'EIE.

Par rapport à ces derniers articles, le Secrétariat a estimé qu'il y a lieu seulement d'analyser les articles 6, paragraphes XVI, 7, paragraphe XVII et 8, paragraphe I, habilitant l'autorité de l'État à évaluer l'impact sur l'environnement, et permettant aux municipalités de participer à cette procédure.¹¹ En ce qui concerne le reste des paragraphes des dispositions que l'auteur de la communication considère non respectés, le Secrétariat a déterminé qu'ils ne qualifiaient pas pour être analysés, car ils ne sont pas liés au sujet soulevé dans la Communication.¹²

Pour plus de clarté, les articles qui, selon le Secrétariat, auraient été violés sont transcrits ci-dessous:

Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato

Article 6.- Il relève de l'exécutif de l'État de:

XVI.- Évaluer l'impact environnemental des travaux ou activités qui ne sont pas expressément réservés à la Fédération et, s'il y a lieu, délivrer les autorisations correspondantes;

¹¹ SEM-19-002 (Projet City Park). *Op. Cit.* Paragr. 19. P. 6

¹² *Idem.*

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Article 7.- Il relève des municipalités de:

XVII.- Participer à l'évaluation de l'impact environnemental des travaux ou activités de compétence étatique, lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de leur juridiction territoriale, conformément aux dispositions de la présente Loi et de son règlement;

Article 8.- L'Institut d'écologie de l'État, constitué en tant qu'un organisme public décentralisé de l'administration publique étatique, doté de sa propre personnalité juridique et de ses propres actifs, aura les pouvoirs suivants:

I.- Évaluer l'impact environnemental que la réalisation de travaux, activités publiques ou privées non réservées à la Fédération peut provoquer, ainsi qu'émettre la résolution correspondante;

Conformément au paragraphe XVII de l'article 7 de la LPPEEG, il est souligné que les municipalités participeront à l'EIE des travaux ou activités de compétence de l'État, lorsqu'ils seront réalisés dans le cadre de leur juridiction territoriale. Pour sa part, l'article 29 signale dans son deuxième paragraphe que dans les municipalités, les autorités municipales détermineront quelle dépendance ou quelle 'entité de l'administration publique municipale délivrera l'autorisation d'impact environnemental des travaux et activités visés à l'article 44.

De ce qui précède, il est conclu que la DGGA de la municipalité de León avait le pouvoir d'évaluer et de délivrer l'AIA; cependant, le pouvoir conféré par la LPPEEG aux municipalités est applicable uniquement et exclusivement aux travaux et activités visés à l'article 44 du règlement, qui prévoit ce qui suit:

Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato

Article 44.- L'autorité municipale délivrera les autorisations d'impact environnemental dans les cas suivants:

I.- Les travaux ou activités qui, étant réservés à la Fédération ou à l'État, sont décentralisés au profit de la municipalité;

II.- Ceux qui sont établis par les réglementations écologiques municipales;

III.- Les travaux ou activités à être réalisés dans des zones naturelles protégées de compétence municipale;

IV.- Les travaux d'entretien et de réparation des voies de communication municipales, et la réalisation de routes rurales;

V.- Les subdivisions de logement à effectuer dans le centre de population;

VI.- Les marchés et les centres d'approvisionnement;

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

VII.- L'utilisation de minéraux ou substances non réservés à la Fédération, qui constituent des gisements de nature similaire aux composants des terres agricoles pour la fabrication de matériaux de construction ou de décoration;

VIII.- Les installations destinées à la gestion des déchets non dangereux; et

IX.- Les secteurs d'activité micro-industriels établis dans le règlement, lorsqu'ils présentent des risques pour l'environnement en raison de leurs caractéristiques et de leur objet.

Dans ces cas, l'évaluation de l'impact sur l'environnement peut être réalisée dans le cadre des procédures d'autorisation d'utilisation des sols, des constructions, des lotissements ou autres établies par les règlements municipaux et les dispositions qui en découlent.

Ces règlements fourniront ce qui est nécessaire pour rendre la politique environnementale compatible avec celle du développement urbain, et pour éviter la duplication inutile des procédures administratives dans ce domaine.

De la transcription ci-dessus, il ressort que la participation accordée aux municipalités doit être limitée aux travaux et activités indiqués dans les paragraphes de l'article 44. Pour cette raison, il peut être conclu que le pouvoir de la municipalité pour conduire la procédure d'EIE n'est pas illimité, car cette procédure ne doit être effectuée que pour les activités visées dans les paragraphes de l'article mentionné.

Conformément à ce qui précède, il est à noter que la procédure d'EIE du projet « City Park » ne se trouve pas dans les cas prévus à l'article 44 de la LPPEEG, ni dans les cas ne nécessitant pas l'AIA de la fédération et des États réglementés dans l'article 87 du RGA-León, qui établit ce qui suit:

Règlement sur la gestion environnementale de la municipalité de León, Guanajuato.

Article 87. Les travaux ou activités suivants nécessitent une autorisation préalable de la DGGGA aux termes d'évaluation de l'impact environnemental, à l'exception de ceux qui nécessitent l'autorisation en matière d'impacts environnementaux des autorités fédérales ou étatiques:

I. Tout travail ou activité visé par des ententes ou des accords, dont l'évaluation est assujettie aux dispositions légales fédérales ou étatiques applicables, correspondant à la Fédération ou à l'État de Guanajuato, qui soient décentralisées au profit de la municipalité;

II. Ceux qui sont prévus par les règlements écologiques municipaux:

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

a) Antennes de télécommunications, stations de répétition de communications cellulaires, stations-service ou stations de carburation, abattoirs, panthéons, cimetières ou crématoriums, ou toute banque ou site d'extraction ou d'utilisation de feuilles ou des sols de montagne;

b) Abrogé;

c) Discothèques, bars, cantines, lieux de spectacles folkloriques, restaurants-bars, salons de jeux de société ou de jeux électroniques, billards, servi-bars, boîtes de nuit ou tout établissement avec vente ou consommation de boissons alcoolisées en des verres ou en récipient ouvert, qui ont une surface totale égale ou supérieure à huit cents mètres carrés;

d) Hôtels, motels ou auberges, avec vingt chambres ou plus, ainsi que ceux qui, quel que soit le nombre de chambres, ont une superficie totale égale ou supérieure à mille deux cents mètres carrés;

e) Salles cinématographiques ou de concert, salles de spectacles, temples ou centres de culte public, séminaires, couvents, salles de fêtes ou polyvalentes, hôpitaux ou tout autre centre de santé ou de soins médicaux, d'une surface totale égale ou supérieure à mille six cents mètres carrés;

f) Immeubles ou ensembles de bureaux, cabinets ou salles de consultation, parcs ou centres commerciaux, ou tout bien immobilier soumis au régime de la copropriété, avec dix bureaux ou plus, salles de consultation, locaux ou unités privées, ainsi que ceux qui, quel que soit le nombre de bureaux, cabinets, salles de consultation, locaux ou unités privées, ont une superficie totale égale ou supérieure à mille six cents mètres carrés;

g) Établissements ou centres d'enseignement secondaire ou supérieur, technologique ou supérieur, instituts polytechniques ou technologiques, universités, centres de recherche ou d'études de grade de deuxième ou de troisième cycle, établissements bancaires ou financiers, bourses ou prêteurs sur gages, stations de radio ou de télévision, studios de cinéma, distributeurs ou lots pour la vente ou la location de tout type de véhicule à moteur, parking public ou privé, locaux de mécanicien ou de réparation de carrosserie et peinture, pensions ou tout autre établissement ou installation dans lequel les véhicules à moteur ou leurs pièces sont gardés, déposés ou réparés, dont la surface totale est égale ou supérieure à deux mille quatre cents mètres carrés;

h) Cafétérias, restaurants ou magasins de boissons ou d'aliments sans vente ni consommation de boissons alcoolisées, grands magasins ou libre-service, épiceries ou dépanneurs, articles divers, vente de produits du terroir, animaleries, cavistes ou débits de boissons alcoolisées dans des contenants fermés, dont la superficie totale est égale ou supérieure à trois mille deux cents mètres carrés;

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

i) Centres ou institutions d'éducation primaire, jardins d'enfants, crèches ou nurseries, asiles, maternelles, centres ou institutions d'assistance sociale, académies ou instituts de formation technique, expositions ou foires, galeries d'art, théâtres, musées, centres communautaires, gymnases, terrains ou unités sportives ou toute autre installation pour la pratique ou l'enseignement d'un sport, moulins, boulangeries, magasins de céréales ou de fourrage, pharmacies, apothicaires, tailleurs, studios de photographie, établissements de soins vétérinaires, agences postales ou télégraphes, centraux téléphoniques avec service client, dont la surface totale est égale ou supérieure à quatre mille mètres carrés;

j) Entrepôts, dépôts, établissements pour l'achat ou la vente de matériaux de construction, centres de vérification des véhicules, bibliothèques, agences funéraires, terminaux ou gares de transports publics urbains et régionaux, centraux téléphoniques sans attention publique, pépinières, serres, cultures hydroponiques ou biotechnologiques, dont la superficie totale est égale ou supérieure à huit mille mètres carrés;

k) Écuries, porcherie, pâturage ou toute autre unité d'élevage ou de production agro-industrielle, individuelle ou collective, dont la superficie totale est égale ou supérieure à dix hectares;

l) Tout établissement commercial ou de service, public ou privé, autre que ceux visés aux alinéas précédents, qui a une superficie totale égale ou supérieure à mille six cents mètres carrés ou qui nécessite 80 places de stationnement ou plus, conformément aux dispositions légales en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;

m) Toute installation ou tout ouvrage de génie civil, public ou privé, autre que ceux visés aux alinéas précédents, qui entraîne l'abattage, l'enlèvement ou la transplantation d'un minimum de vingt arbres ou palmiers;

n) Tout projet qui comprend l'un des travaux ou activités mentionnés dans les alinéas précédents; et

o) Tout autre travail ou activité qui est situé dans un centre de population de la municipalité et pouvant avoir un impact environnemental significatif, synergique ou cumulatif aux termes des dispositions légales afférentes;

III. Tous les travaux ou activités ayant l'intention d'être réalisés dans des espaces naturels protégés de compétence municipale ou des espaces verts urbains, à l'exception de ceux qui sont indispensables pour leur conservation, leur entretien, leur amélioration, le reboisement ou la surveillance, ainsi que pour l'équipement des espaces verts urbains, tant qu'ils ne nécessitent de fondations ni de travaux de génie civil;

IV. Travaux d'entretien et de réparation des voies de communication municipales et de réalisation de routes rurales:

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

a) Élargissement ou modification de la section ou de l'aménagement d'une route urbaine, ou le placement ou remplacement de la chaussée ou de tout autre revêtement porteur, lorsque dix arbres ou palmiers ou plus seront affectés, ou qui comprend une superficie égale ou supérieure à huit cents mètres carrés;

b) Création et ouverture de tout chemin rural sur des terrains non considérées comme forestiers, d'une section égale ou supérieure à cinq mètres linéaires et d'une longueur égale ou supérieure à deux mille mètres linéaires, ainsi que ceux qui, quelle que soit leur section ou longueur, prévoient la taille ou le remblayage des pentes, ou qui affectent vingt arbres ou plus;

c) Élargissement ou modification de la section ou de l'aménagement d'un chemin rural sur un terrain non considéré comme forestier, qui prévoit la taille ou le remblayage des pentes, ou qui affectent vingt arbres ou palmiers ou plus, ou qui comprend une surface égale ou supérieure à huit cents mètres carrés; et

d) Installation, extension et modification structurelle de ponts ou de tunnels, de pistes cyclables, d'arrêts de transports en commun ou de tout autre élément d'équipement urbain, sur toute voie publique existante, lorsque l'affectation à dix arbres ou palmiers ou plus est prévue ou qui comprend une surface égale ou supérieure à huit cents mètres carrés.

V. Subdivisions de logement à effectuer dans le centre de population:

a) Tout projet d'urbanisation appliqué à un bien immobilier, s'il prévoit l'aménagement d'une ou de plusieurs voies urbaines pour créer des lots, ainsi que l'exécution de travaux d'urbanisation, dans le but d'aliéner les lots résultants dans tout régime foncier prévu par le Code civil de l'État de Guanajuato; et

b) Tout projet d'urbanisation appliqué à un bien immobilier, ainsi que la construction ou la modification d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments verticalement, horizontalement ou des deux façons à partir de vingt-quatre unités privées, pour tout transfert de droits réels, comprenant des éléments indivisibles destinés à l'usage commun.

VI. La construction de tout marché ou centre d'approvisionnement, situé dans un centre de population de la municipalité avec une superficie totale égale ou supérieure à quatre mille mètres carrés;

VII. Toute banque ou site d'extraction ou d'exploitation d'argile ou de toute substance ou matériau de nature similaire aux composantes des terres agricoles, avec une superficie totale égale ou supérieure à mille cinq cents mètres;

VIII. Installations destinées à la gestion des déchets non dangereux:

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

a) Établissements destinés au stockage temporaire, au traitement ou au recyclage des déchets solides urbains, provenant de tiers, ou générés dans des établissements situés dans des logements différents;

b) Centres de collecte des déchets solides urbains, à l'exception des centres scolaires et communautaires installés aux termes de ce règlement; et

c) Établissements destinés à la vente et à l'achat de déchets réutilisables ou de matières recyclables autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

IX. Micro-industriels, lorsqu'en raison de leurs caractéristiques et de leur objet ils présentent un risque pour l'environnement:

a) Établissements ayant jusqu'à dix travailleurs, dédiés au chromage de pièces métalliques, ainsi qu'à la fabrication de pièces automobiles, matrices, moules ou tout autre produit métallique, à condition qu'aucun matériau ne soit coulé dans le processus;

b) Établissements ayant jusqu'à dix travailleurs, dédiés au tannage et à la finition du cuir, à la fabrication de chaussures ou d'articles en cuir, ainsi qu'à la production ou à l'utilisation de suif;

c) Établissements ayant jusqu'à dix travailleurs, dédiés à la fabrication de glace, à la purification ou au conditionnement de l'eau potable, ainsi qu'à la production ou au conditionnement de rafraîchissements, de boissons gazeuses ou alcoolisées;

d) Établissements ayant jusqu'à dix travailleurs, dédiés à la fabrication, à la réparation ou à la réhabilitation de meubles de tout type, y compris les meubles encastrés, avec une superficie totale égale ou supérieure à mille six cents mètres carrés;

e) Laboratoires d'analyses cliniques ou ceux où un processus industriel est réalisé, ayant jusqu'à dix travailleurs; et

f) Ateliers de tournage, de carrosserie et de peinture, de forge, de lettrage, d'impression, de charpenterie ou de menuiserie, ainsi que de réparation de véhicules automobiles de tout type, ayant jusqu'à dix travailleurs et une superficie totale égale ou supérieure à huit cents mètres carrés.

De même, l'analyse des travaux et activités à réaliser dans le cadre du projet « City Park » à la lumière de l'article 87 du RGA-León, ne permet pas d'observer de pouvoir spécifique de la DGGA de conduire et d'autoriser l'impact environnemental du Projet promu par la Société commerciale dénommée « MRP CKD, de S. de R.L. de C.V., Sociedad apoderada de « CI BANCO », Sociedad Anónima de Institución de Banca Múltiple (Société anonyme d'institution multi-bancaire).

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

À des fins de clarification, la procédure suivie par le Promoteur est décrite ci-dessous:

Le 6 décembre 2016 le représentant légal de la Société commerciale dénommée « MRP CKD, de S. de R.L. de C.V., sociedad apoderada de « CI BANCO », Société anonyme d'institution multi-bancaire, fiduciaire du Fidéicommiss irrévocable d'administration avec droit de révision, identifiée par le numéro « 2467 » et identifiée à des fins fiscales comme « Fidéicommiss MRP LEÓN CIB/2467 », a informé par écrit la sous-direction technique de la direction locale de Guanajuato de la Commission nationale de l'eau, de l'achat-vente de la propriété rustique dénommée « San Nicolás del Palote », ayant une superficie de 60 504,32 m², situé sur le côté sud de l'Avenida Morelos, au numéro 1555. Il a fait également savoir à ladite autorité que la réalisation d'un développement immobilier était prévue, et que la propriété était adjacente en deux sections au sud à 325,11 m., et à l'ouest à 48,97 m., au Parc Los Cárcamos, et de ce fait la Direction du développement urbain de la municipalité de León, Gto., en vertu de cela a demandé à informer si le plan d'eau appelé Parc los Cárcamos, était un bien national du ressort de la Conagua.

[...] L'information est tenue confidentielle à la demande de la Partie en vertu de l'article 113, paragraphe XI de la Ley General de Transparencia y Acceso a la Información Pública (Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale) du Mexique.

Le 31 mars 2017, le représentant légal du Fidéicommiss MRP León CIB/2467, a soumis à la DGGGA un document dans lequel il demandait l'assignation de la modalité de la Manifestation d'impact environnemental du Projet « City Park », avec l'emplacement présumé dans le Blvr, José María Morelos 1555, esq. Blvr Adolfo López Matos, Colonia el Rosario, León, Guanajuato, en vertu de la prétention de réaliser la construction de locaux commerciaux comprenant de grands magasins, des cinémas et un gymnase, ainsi que des tours de bureaux, des hôtels et des tours résidentielles, en plus de 3 niveaux de sous-sol.

En réponse à la demande susmentionnée, le 12 avril 2017, la DGGGA de la municipalité de León a émis le document officiel n° DGGGA-DRA-310-2017, et a déterminé qu'avant le début des travaux, il était nécessaire de présenter à la DRA la déclaration d'impact environnemental respectif (modalité générale).

De même, l'analyse des travaux et activités à réaliser dans le cadre du projet « City Park » à la lumière de l'article 87 du RGA-León, ne permet pas d'observer de pouvoir spécifique de la DGGGA de conduire et d'autoriser l'impact environnemental du Projet promu par la Société commerciale dénommée « MRP CKD, de S. de R.L. de C.V., Sociedad apoderada de « CI BANCO », Sociedad Anónima de Institución de Banca Múltiple.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Dans l'extrait de la MIA du Projet « City Park » Première étape, au paragraphe II, correspondant à la description sommaire des travaux ou de l'activité dont il est question, on observe que la première étape et la matière d'étude avec une superficie de 27 449,39 m², comprenant le commerce, les loisirs, des restaurants, des résidences et des hôtels, avec une superficie supplémentaire de 2 349,60 m² pour l'accès et une cour de manœuvre, sont caractérisées comme un type de projet à usage mixte. 13

De plus, une ventilation est faite des espaces internes qui composent la première étape du Projet « City Park ».

Secteurs	Superficie en M2
Commerce (Avec des services, des escaliers et des terrasses)	10 012,11
Circulation commerciale/passages	8 374
Bureaux (Lobby)	336,48
Résidences (Lobby)	244,46
Hôtel A (Lobby)	191,29
Stationnement/Circulation des véhicules/trottoirs	5 716,04
Zone verte	2 574,98
Total	27 449,39 m ²

Tableau numéro 1.

Les bâtiments du projet comprendraient un centre commercial avec des cinémas, des vitrines, des magasins libre-service, des magasins de taille moyenne et des locaux commerciaux; une tour résidentielle de 20 étages avec 156 appartements; une tour de bureaux de 16 niveaux; un hôtel de 16 niveaux, catégorie 5 étoiles avec 199 chambres¹⁴.

Dans la partie relative à la conclusion de l'analyse des impacts de la MIA présenté à la DGGGA, il est décrit que lors de l'évaluation des impacts, réalisée par la méthodologie des Matrices, les impacts environnementaux qui seraient générés par les activités associées au projet pouvaient être déterminés, y compris dans les étapes préliminaires, la phase de préparation du site, la construction, l'exploitation et l'entretien et l'abandon du site.

(Voir annexe 6)

Les impacts suivants ont été identifiés, parmi d'autres:

- Il a été constaté qu'en raison de son importance, au stade PRÉLIMINAIRE 15 activités auraient des incidences NON PERTINENTES, 20 activités auraient des incidences MODÉRÉES, affectant la qualité de l'air en raison de la génération de poussières et de gaz de combustion par l'utilisation de véhicules à moteur et de machinerie lourde, provoquant une

¹⁴ SEM-19-002 (Projet City Park). Op. Cit., paragr. 21. P. 6.

¹⁶ SEM-19-002 (Projet City Park). Op. Cit., paragr. 21. P. 6.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

augmentation du niveau de bruit, une modification du relief et de la topographie, une augmentation des processus d'érosion, etc.; deux activités auraient des incidences GRAVES, les aspects affectés étant la perte de couverture et la perte de continuité du paysage.

- Dans la phase de préparation du site: 14 activités auraient des incidences NON PERTINENTES, 21 activités auraient des incidences MODÉRÉES; 6 activités auraient des incidences GRAVES, les aspects affectés étant la modification du relief et de la topographie, la modification des propriétés physico-chimiques, l'affectation de l'écoulement souterrain naturel, la réduction de la recharge de l'aquifère et la modification du passage de la faune.
- Dans la phase de construction, il y aurait 16 incidences NON PERTINENTES, 21 MODÉRÉES et 4 incidences GRAVES, du fait que l'infrastructure du projet modifie le relief, elle affecte l'écoulement souterrain naturel, la perte d'habitat et de refuge pour la faune mineure et la chasse de la faune. Ainsi que la perte de continuité du paysage.
- Dans la phase d'exploitation, 5 des incidences identifiées sont NON PERTINENTES et MODÉRÉES.
- Les impacts bénéfiques se réfèrent principalement à la création d'emplois, aux investissements pour promouvoir le développement urbain dans la région, l'occupation d'un terrain vacant qui favorisera la sécurité sociale dans la région; en ce qui concerne leur extension, ces 3 impacts bénéfiques auront une extension au-delà de la surface du projet, ils sont considérés comme extensifs; aux termes de leur durée ils seront immédiats, et par leur persistance ils sont de persistance temporaire au stade de la préparation et de la construction du site, mais dans l'exploitation ils seront permanents, réversibles à moyen terme, ils se rétablissent immédiatement et n'ont pas de synergie, ne sont pas cumulatifs, ont des effets directs, du fait de leur périodicité¹⁵.

Le 15 novembre 2017, la DGGA a émis la Résolution sur l'environnement numéro D.U. 22-6671, concernant le dossier MIA-MG-506-2017 présenté par la Société commerciale dénommée « MRP CKD, de S. de R.L. de C.V., sociedad apoderada de « CI BANCO », Sociedad Anónima de Institución de Banca Múltiple, pour la préparation et la construction du projet dénommé « City Park » (Première étape).

¹⁶ SEM-19-002 (Projet City Park). Op. Cit., paragr. 21. P. 6.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Dans la résolution Première, la DGGa indiquait qu'elle considérait faisable le Projet « City Park » (Première étape) sur une surface à aménager de 27 449,39 m² et une surface adjacente de 2 349,60 m² uniquement et exclusivement pour l'accès et la terrasse de manœuvres, adjacent au Boulevard José María Morelos.

De même, au point numéro 1 du paragraphe VII du troisième alinéa de la résolution sur l'environnement numéro D.U. 22-6671, concernant le dossier MIA-MG-506-2017 il a été signalé que ladite autorisation était émise exclusivement pour le Projet « City Park » (Première étape), avec emplacement présumé dans le Blvr José María Morelos numéro 1555, esquina Blvr. Adolfo López Mateos, du quartier Las Granjas del Rosario, de la municipalité de León, Guanajuato, sur une surface à aménager dans la partie centrale de la propriété, dans la première étape, de 27 449,39 m², prévoyant un centre commercial comprenant des cinémas, des vitrines, des magasins libre-service, des magasins de taille moyenne et des locaux commerciaux, avec une surface adjacente de 2 349,60 m² uniquement et exclusivement pour l'accès et la terrasse de manœuvres, conformément à la distribution des surfaces suivante:

Surface correspondant au Développement	
Surface totale de la propriété (D'après l'acte de vente)	60 504,32 m ²
Surface totale du polygone à développer:	27 449,39 m ²
Surface de l'accès et de la terrasse de manœuvres (zone adjacente au projet)	2 349,60 m ²
Surface destinée au commerce (deux niveaux)	10 012,11 m ²
Surface de circulation commerciale et des passages	8 374,03 m ²
Surface des bureaux	336,48 m ²
Surface des résidences (20 niveaux avec 156 appartements)	244,46 m ²
Surface de l'hôtel (16 niveaux avec 199 chambres)	191,29 m ²
Surface de parking (3 niveaux de de sous-sol pour 2196 voitures)	5 716,04 m ²
Surface d'espaces verts	2 547,98 m ²

Tableau numéro 2.

Or, à partir de l'examen et de l'analyse de ce qui a été constaté dans le dossier de la procédure d'EIE MIA-MG-506-2017 du Projet « City Park », il est conclu que le projet ne répond à aucune de ces suppositions, puisque bien que l'alinéa b) du paragraphe V, du précepte juridique cité pourrait servir de critère pour l'autorisation des travaux et activités liés à la surface des résidences (20 niveaux avec 156 appartements) 244,46 m² du Projet « City Park », les divers travaux du projet s'étendent, cependant,

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

sur une superficie totale de 27 449, 39 m², comme indiqué dans le tableau numéro 2.

- Surface de l'accès et de la terrasse de manœuvres (zone adjacente au projet);
- Surface destinée au commerce (deux niveaux);
- Surface de circulation commerciale et des passages;
- Surface des bureaux;
- Surface des résidences (20 niveaux avec 156 appartements);
- Surface de l'hôtel (16 niveaux avec 199 chambres);
- Surface de parking (3 niveaux de sous-sol pour 2196 voitures); et
- Surface d'espaces verts.

De ce qui précède, on peut conclure que la DGGA de la municipalité de León, Guanajuato a dû se conformer aux dispositions de l'article 10, paragraphe XVIII du REIA-Guanajuato, étant donné que l'Institut d'écologie de l'État de Guanajuato était l'autorité compétente pour connaître de tous les travaux ou activités qui, en raison de leur dimension, génèrent des impacts significatifs, résiduels, synergiques ou cumulatifs sur l'environnement et qui ne sont pas expressément réservés à la Fédération, comme en l'espèce, puisque, comme indiqué au premier paragraphe de l'article 87 du RGA-León, la DGGA ne peut effectuer les évaluations et délivrer les autorisations en matière d'impact environnemental que lorsque l'autorisation en matière d'évaluation d'impact environnemental par les autorités fédérales ou étatiques n'est pas requise.

De plus, il ne s'ensuit pas qu'il existe un accord ou une entente déterminant les travaux et les activités à être évalués par la municipalité de León, aux termes des dispositions des articles 8 et 9 du REIA-Guanajuato, et des articles 7, paragraphe XVII, 29 paragraphes 2 et 44 de la LPPEEG, qui prévoient ce qui suit.

Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato

Article 8. L'Institut et le Procureur peuvent conclure des ententes et des accords de coordination avec les municipalités, afin qu'elles assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, les attributions liées à l'évaluation de l'impact environnemental, du risque et de l'incidence environnementale; ainsi que l'inspection et la surveillance, respectivement, dont il est question dans le présent Règlement.

En tout état de cause, l'exercice des pouvoirs par les municipalités doit respecter les dispositions de la Loi générale, de la Loi, du présent Règlement et des autres dispositions légales applicables.

Article 9. Les ententes et les accords de coordination conclus par l'Institut et le Procureur avec les municipalités, pour

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

l'application de ce qui est visé à l'article précédent, devront se conformer à ce qui suit:

I. Ils préciseront les travaux ou activités à être évalués, leur validité, les modalités de finalisation, de règlement des litiges et, s'il y a lieu, de prolongation;

II. Ils définiront la ou les unités administratives responsables de mener les actions pour leur exécution et leurs devoirs;

III. Ils décriront les actifs et les ressources apportés par les parties, en précisant leur destination et leur mode d'administration;

IV. Ils établiront les indicateurs de gestion en vertu desquels les résultats des actions conjointes seront divulgués; et

V. Ils contiendront les autres stipulations que les parties jugeront nécessaires à leur respect.

Les instruments mentionnés dans cet article doivent être publiés au Journal officiel du gouvernement de l'État.

En effet, la vérification du contenu du dossier de la procédure environnementale ne permet pas conclure qu'il existe un accord entre l'État de Guanajuato et la municipalité de León pour la réalisation de l'EIE, étant donné que le 20 décembre 2019, le Profepa par le biais du document officiel PFFPA/5.3/2C.28.5.1/10653, a expédié une copie certifiée conforme de la procédure d'impact environnemental MIA-MG-506-2017 du Projet « City Park », conduite par la DGGA, de la municipalité de León.

De l'analyse de la procédure citée, il ne ressort pas l'existence d'une entente ou d'un accord de coordination souscrit par l'Institut d'écologie de l'État de Guanajuato et la municipalité de León, Guanajuato, pour l'évaluation et l'AIA dudit projet, conformément aux dispositions indiquées aux articles 8 et 9 du REIA-Guanajuato.

Il est à souligner que dans le cadre de l'ordre juridique mexicain en matière administrative, pour que cet acte ou accord soit légal, il devait se conformer aux démarches de la procédure prévue pour déléguer à la municipalité de León l'exécution des pouvoirs liés à la étude et l'autorisation en matière d'impact environnemental, par la DGGA, conformément aux conditions suivantes:

1. La conclusion de l'entente ou de l'accord avec l'Institut d'écologie conformément aux articles 8 et 9 du REIA-Guanajuato,
2. Établir le contenu de l'entente ou de l'accord concernant les travaux ou activités à être évalués, conformément à l'article 44 de la LPPEEG; et

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

3. La publication de l'entente ou de l'accord conclu avec l'Institut, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 9.

Au vu de ce qui précède, il est conclu que la municipalité de León n'était pas compétente pour délivrer l'AIA dans le cadre de la procédure d'EIE du Projet City Park, et que, par conséquent, les articles 4, 7: paragraphe XVI et 8, paragraphe XVII de la LGEEPE, les articles 6, paragraphe XVI, 7, paragraphe XVII et l'article 8, paragraphe I de la LPPEEG ont été violés.

**b) À propos de la modalité applicable à la MIA du Projet
« City Park ».**

En ce qui concerne la modalité assignée à la MIA, le Secrétariat a considéré pertinent l'analyse de l'article 30 de la LGEEPE, qui établit les informations qu'une MIA doit comporter et prévoit que son REIA déterminera les modalités des MIA, ce qui est étroitement lié aux articles 10 et 11, paragraphe IV, qui établissent les modalités de la MIA pouvant être présentées à l'autorité pour les projets dans lesquels, en raison de leur interaction avec différentes composantes environnementales régionales, des effets cumulatifs et synergiques ou résiduels susceptibles de causer la destruction, l'isolement ou la fragmentation des écosystèmes, sont prévus.¹⁶

Le Secrétariat a considéré également pertinent l'analyse de l'article 31 de la LPPEEG, car l'auteur de la communication soutient que le projet « City Park » devait être soumis à l'une des modalités d'EIE: générale, intermédiaire ou spécifique. Sur les articles 19, 20, 21, 25 et 27 du REIA-Guanajuato.¹⁷

Afin de clarifier ce que les articles susmentionnés réglementent, ils sont transcrits ci-dessous:

**Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de
l'environnement**

ARTICLE 30.- Pour obtenir l'autorisation à laquelle l'article 28 de cette Loi fait référence, les parties intéressées devront présenter au Secrétariat une manifestation d'impact sur l'environnement qui devra comprendre au moins une description des conséquences possibles sur le ou les écosystèmes pouvant être affectés par les travaux ou les activités dont il est question, en tenant compte de l'ensemble des éléments qui composent lesdits écosystèmes, ainsi que les mesures préventives, d'atténuation et les autres mesures nécessaires visant à éviter et à réduire au minimum les conséquences négatives sur l'environnement.

Lorsqu'il s'agit d'activités considérées comme étant à risque élevé au terme de la présente Loi, l'étude devra comporter l'analyse de risque correspondante.

Si des modifications sont apportées au projet d'activités ou de travaux respectifs après la présentation d'une manifestation d'impact environnemental, les parties intéressées devront en aviser le Secrétariat, afin que celui-ci, dans une période ne dépassant pas 10 jours, les avise de la nécessité ou non de présenter des informations supplémentaires pour évaluer les impacts sur l'environnement que de telles modifications pourraient occasionner aux termes de la présente Loi.

¹⁶ SEM-19-002 (Projet City Park). Op. Cit., paragr. 21. P. 6.

¹⁷ *Idem*.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Les contenus du rapport préventif, ainsi que les caractéristiques et les modalités des manifestations d'impact sur l'environnement et des analyses de risque, seront déterminés par le règlement de la présente Loi.

Règlement de la LGEEPE relatif à l'évaluation de l'impact environnemental

Article 10.- Les manifestations d'impact environnemental devront être présentées dans les modalités suivantes:

I. Régionale, ou

II. Particulière.

Article 11.- Les manifestations d'impact environnemental devront être présentées dans la modalité régionale lorsqu'il s'agit de:

IV. Projets destinés à être développés dans des lieux où des impacts cumulatifs, synergiques ou résiduels sont attendus en raison de leur interaction avec les différentes composantes environnementales régionales pouvant provoquer la destruction, l'isolement ou la fragmentation des écosystèmes.

Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato

ARTICLE 31.- Une fois la demande visée à l'article précédent soumise, l'Institut d'écologie de l'État décidera dans un délai de dix jours ouvrables si les parties intéressées soumettront les travaux ou activités correspondants à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement ou, le cas échéant, si ce n'est pas nécessaire.

Une fois la période susmentionnée écoulée, sans que l'Institut d'écologie de l'État ait émis la communication correspondante, il est entendu que la présentation d'une manifestation d'impact environnemental n'est pas nécessaire.

Dans le cas où la résolution ferait référence à la nécessité d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, elle établira la modalité d'étude correspondante, qui pourra être générale, intermédiaire et spécifique, aux termes du règlement de la présente Loi.

Règlement de la Loi sur la protection et la préservation de l'environnement de l'État de Guanajuato en matière d'évaluation de l'impact environnemental

Article 19.- Après l'expiration du délai indiqué à l'article 16 du règlement, l'Institut émettra la résolution correspondante, aux termes de l'article 41 de la Loi, indiquant, s'il y a lieu, le délai maximum pour le début des travaux et le délai pour l'achèvement de ceux-ci compte tenu de la programmation contenue dans la MIA.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Le Promoteur pourra demander une seule fois une prolongation du début et de l'achèvement des travaux, par écrit, 15 et 30 jours, respectivement, avant leur date d'échéance, en indiquant les causes pour lesquelles cela est demandé ainsi que la nouvelle programmation des travaux à la considération de l'Institut.

Article 20.- Les promoteurs qui s'abstiendront d'exécuter ou de réaliser les travaux ou activités concernés, devront en aviser par écrit et en temps opportun l'Institut:

I.- Avant l'octroi de l'autorisation respective, pendant la procédure d'évaluation; ou

II.- Immédiatement lors de la suspension des travaux, une fois l'autorisation accordée, auquel cas les personnes obligées devront adopter et exécuter les mesures déterminées par l'Institut, si avec l'interruption des travaux ou de l'activité, il existe un risque de générer des incidences écologiques ou environnementales.

Article 21.- Tout changement ou modification des projets décrits dans la MIA, préalable à l'octroi de l'autorisation, devra être notifié par la partie intéressée à l'Institut, qui pourra demander des informations supplémentaires afin d'évaluer les incidences sur l'environnement dérivées de telles modifications, si celles-ci ne sont pas significatives, ou exiger la présentation d'une nouvelle manifestation d'impact environnemental, si les modifications proposées peuvent entraîner des déséquilibres écologiques, des dommages à la santé ou des impacts cumulatifs ou synergiques.

Article 25.- L'Institut pourra demander au promoteur de justifier les droits de propriété industrielle ou les intérêts commerciaux licites invoqués, pour réserver les informations.

Article 27.- L'évaluation de la manifestation de l'impact environnemental, modalité spécifique, sera applicable lorsque l'emplacement des travaux ou des activités correspond à des endroits considérés par les politiques de gestion établies dans le Règlement écologique territorial comme sujets à la protection et à la conservation; ou lorsque leur emplacement se trouve dans des espaces naturels protégés et dans les deux cas, des incidences prévisibles existent pouvant entraîner la destruction ou l'isolement des écosystèmes.

En ce qui concerne le prétendu non-respect des articles 30 de la LGEEPE et 10 et 11 du REIA, par rapport à l'assignation de la modalité applicable à la MIA du Projet « City Park ». De la lecture et de l'analyse de ces alinéas, il est noté que ces dispositions légales ne sont pas applicables au cas spécifique, car les questions liées à la procédure d'EIE de compétence fédérale, ne seront pas abordées dans cette réponse, étant donné que [...] *L'information est tenue confidentielle à la demande de la Partie en vertu de l'article 113, paragraphe XI de la Ley General de Transparencia y Acceso a la Información Pública (Loi fédérale*

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale) du Mexique, est matière du jugement d'amparo. Par conséquent, le respect des articles 30 de la LGEEPE et 10 et 11 du REIA ne sera pas traité.

En ce qui concerne l'article 31 de la LPPEEG, d'après son interprétation, il est conclu que cet alinéa ne traite pas des questions liées à la modalité de la MIA, et que son contenu se réfère aux facultés de l'Institut d'écologie de l'État de Guanajuato de résoudre dans un délai de 10 jours si les activités ou travaux que les requérants entendent réaliser seront soumis à la procédure d'EIE; il est donc considéré que ledit article n'est pas lié aux faits allégués par l'auteur de la communication dans le cadre de la présente procédure de Communication.

Or, par rapport à la détermination du Secrétariat sur la prétendue absence d'application effective des articles 19, 20, 21, 25 et 27 du REIA-Guanajuato, concernant l'assignation de la modalité du Projet « City Park », il est admis que en ce qui concerne les articles 19, 21, 25 et 27 il s'agit de dispositions générales qui régissent diverses obligations auxquelles le demandeur d'une AIA doit se soumettre devant l'Institut d'écologie de Guanajuato, mais qui ne sont reliées à aucune question liée au non-respect des modalités ou d'une autre obligation établies dans le cadre de la procédure d'EIE.

Cependant, il est considéré pertinent d'aborder l'étude de l'article 20 du REIA-Guanajuato, qui prévoit les exigences diverses qui doivent être remplies dans l'EIE modalité Générale B, établissant ce qui suit:

Article 20. L'évaluation de l'impact environnemental, modalité Générale B, sera applicable dans le cas de travaux ou d'activités pour lesquelles, en raison de leur nature, de leur emplacement, de leurs dimensions, de leur étendue et de leurs caractéristiques, des impacts environnementaux pouvant affecter au-delà des limites de leur emplacement pourront être prévus.

Il ressort de la révision et l'analyse de la MIA présentée par le Promoteur du projet (MPR León), développé par Ecogroup-La Red de Soluciones Ambientales pour le Projet « City Park », que le projet pourrait causer des incidences graves et synergiques liées à l'affectation à l'écoulement souterrain naturel, à la diminution de la recharge de l'aquifère, au passage de la faune, à la perte de l'habitat et du refuge de la faune mineure, à la chasse de la faune et à la perte de la continuité du paysage¹⁸.

De même, il souligne que les incidences produites par les travaux et les constructions autorisés dans le Projet « City Park » engendreraient des incidences importantes sur la matière hydrique

¹⁸ Dossier MIA-MG-506-2017, T. II, Pp. 169-170.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

et sur la diversité biologique du parc « Los Cárcamos », notamment en raison du décapage, des excavations et de l'insertion de l'infrastructure urbaine du Projet, aux étapes préliminaires, de préparation et de construction du site.

Ce qui précède, en vertu du fait que, comme le Promoteur le mentionne dans l'« Étude intégrale pour la conservation du Parc Los Cárcamos, León, Guanajuato », préparée par CIATEC, A.C., Soluciones Tecnológicas, au sud du Polygone du Projet « City Park », se trouve le Parc Los Cárcamos, où il y a un plan d'eau de surface appelé « Los Cárcamos », et dans l'étude de référence, les éléments suivants ont été identifiés:

« L'eau du bassin de stockage du barrage El Palote exerce une pression qui agit sur la zone d'eau au-dessus du rideau; ainsi que la porosité de la roche de fondation; l'eau est filtrée dans tout le corps du rideau de drainage et de son support, transmettant des pressions internes connues sous le nom de suppression. L'effet en résultant est un écoulement vertical qui donne naissance à de petits plans d'eau. Dans le cas de la zone d'étude, ces écoulements ont été observés dans la masse d'eau située dans le parc Los Cárcamos. »¹⁹

Il ressort de ce qui précède que, selon l'analyse effectuée par CIATEC, A.C., Soluciones Tecnológicas, le plan d'eau « Los Cárcamos » pourrait être affecté car il reçoit les eaux d'écoulement souterraines du barrage « El Palote », situé à environ 450 mètres en amont.

Dans le même sens, la révision et l'analyse contenus dans l'« Étude sur les oiseaux » du Projet « City Park », effectuée par *Eco Group, Environment Consulting Group*, en juin 2017, permet d'identifier une liste des oiseaux trouvés dans la zone du Projet « City Park », dans laquelle 32 espèces ont été enregistrées, qui appartiennent à 19 familles de 29 genres, dont 4 sont inscrites comme prioritaires pour la conservation (le canard mexicain -*Anas platyrhynchos diazi*, la tourterelle à ailes blanches - *Zenaida asiática*, la tourterelle triste -*Zenaida macroura* et l'amazone à lores rouges- *Amazona autumnalis*). En somme, la richesse des oiseaux trouvés dans le polygone du projet correspond à 8,7% de l'avifaune de l'État de Guanajuato. Alors que dans l'ANP parc Métropolitain de León, 126 espèces sont enregistrées, ce qui correspond à 34% de la richesse aviaire de l'État.²⁰

De même, l'étude des oiseaux fait référence au fait que sur les 32 espèces identifiées, 15 ont été observées en utilisant l'espace physique du Projet, 21 espèces ont été observées en bordure et 31 espèces ont été observées dans l'espace aérien²¹; il fait référence également au fait que 69% des espèces étaient enregistrées dans le

¹⁹ Dossier MIA-MG-506-2017, T. IV, Pp.76-77.

²² Pétition. Op. Cit. P. 6.

²² Pétition. Op. Cit. P. 6.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

couloir existant entre le parc Los Cárcamos et le parc Métropolitain.

De ce qui précède, il est conclu que, selon les résultats de l'« Étude intégrale pour la conservation du parc Los Cárcamos, León, Guanajuato » et l'« Étude des oiseaux » du Projet « City Park », ainsi que les informations fournies dans la MIA présentée par le Promoteur du Projet (MPR León), la DGGGA aurait dû prendre en considération les dispositions de l'article 20 du REIA-Guanajuato, afin de transférer le dossier à l'autorité compétente, puisque, comme cela a été précisé, les impacts environnementaux du projet pourraient générer des incidences graves et synergiques liées à l'affectation du flux souterrain naturel, la diminution de la recharge de l'aquifère, le passage de la faune, la perte de l'habitat et du refuge de la faune mineure, la chasse de la faune et la perte de continuité du paysage.

Conformément à ce qui précède, l'article 20 du REIA-Guanajuato est réputé avoir été violé, en vertu du fait qu'une MIA modalité générale B aurait dû être exigée par l'autorité compétente, car il s'agit de travaux ou des activités qui, de par leur nature, leur emplacement, leurs dimensions, leur étendue et leurs caractéristiques, pourraient générer des impacts environnementaux qui affecteront au-delà des limites du site.

c) À propos de la démarche suivie lors de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental.

L'auteur de la communication a signalé que la DGGA a omis l'application de diverses dispositions du RGA-León, puisque l'autorité environnementale municipale n'avait pas correctement vérifié les documents qui devaient accompagner la demande d'EIE, les éléments et les informations qui composent le dossier correspondant; la date limite pour effectuer une visite technique; le contenu de l'avis de l'EIE; les cas dans lesquels la procédure d'EIE doit être suspendue et le délai pour satisfaire aux exigences posées par l'autorité environnementale au promoteur du projet, conformément aux articles 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113 et 114, du RGA-León.²²

À cet égard, le Secrétariat a souligné qu'il ne prendrait en compte que la violation des articles 104 et 105 du RGA-León, liés aux affirmations du Pétitionnaire concernant les démarches de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental,²³ qui prévoient ce qui suit:

Article 104. Pour l'évaluation de l'impact environnemental de tous les travaux ou les activités visés dans le présent chapitre, le demandeur doit soumettre à la DGGA, avant le début de la réalisation des travaux ou de l'activité qu'il entend réaliser, la demande respective accompagnée de:

I. Les documents qui certifient la propriété ou la possession des terrains dans lesquels les travaux ou l'activité vont être effectués;

II. Le permis d'utilisation des sols, concernant le bien immeuble où les travaux ou l'activité vont être exécutés, délivré par l'autorité municipale compétente;

III. La manifestation de l'impact environnemental dans la modalité correspondante, ainsi qu'une copie numérique de celle-ci;

IV. L'extrait du projet visé à l'article 121 du présent Règlement ainsi qu'une copie numérique de celui-ci; et

V. Des copies simples des permis, licences, autorisations et concessions préalablement obtenus pour exécuter les travaux ou l'activité.

Article 105. Le dossier pour l'évaluation de l'impact environnemental doit comprendre:

I. La demande présentée, avec toutes ses annexes;

²² Pétition. *Op. Cit.* P. 6.

²³ SEM-19-002 (Projet City Park). *Op. Cit.*, paragr. 23. P. 7.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

II. La manifestation de l'impact environnemental, avec toutes ses annexes;

III. Les documents exigés en matière d'informations supplémentaires, ainsi que les clarifications, extensions ou rectifications apportées au contenu de la manifestation de l'impact environnemental et les informations fournies à cet égard par le demandeur;

IV. Les actes des visites techniques ayant été effectuées;

V. Les documents exigés en matière de rapports ou d'avis et les réponses apportées;

VI. Le compte rendu de la réunion d'information publique, lors du traitement, ainsi que les commentaires et les observations que les participants ont formulés par écrit;

VII. Les modifications effectuées au projet;

VIII. L'avis technique signé par le fonctionnaire qui en est responsable;

IX. La résolution finale de la procédure;

X. Les vérifications correspondantes aux garanties accordées;

XI. Les avis de début de la phase de préparation du site et d'achèvement de la phase de construction;

XII. Les rapports présentés par le titulaire de la résolution ainsi que par le responsable des services techniques de l'environnement; et

XIII. Tout autre document présenté à la DGGa directement lié au projet.

D'après l'examen du dossier numéro MIA-MG-506-2017, constitué par la DRA, de la municipalité de León, Guanajuato, il ressort que la société demandant l'EIE a délivré les documents suivants:

- Les documents qui certifient la propriété ou la possession des terrains dans lesquels les travaux ou l'activité vont être effectués.
- Le permis d'utilisation des sols, concernant le bien immeuble où les travaux ou l'activité vont être exécutés, délivré par l'autorité municipale compétente.
- La MIA dans la modalité en copie numérique.
- L'extrait du projet visé à l'article 121 du présent Règlement ainsi qu'une copie numérique de celui-ci.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

- Des copies simples des permis, licences, autorisations et concessions préalablement obtenus pour exécuter les travaux ou l'activité.

(Voir annexes 7 et 8)

De même, en ce qui concerne l'intégration du dossier de l'EIE, prévu à l'article 105 du REIA-León, de l'examen effectué au contenu du dossier numéro MIA-MG-506-2017, correspondant au Projet « City Park » il est vérifié qu'il est constitué par les documents suivants:

Tome I:

- Permis d'utilisation des sols
- Étude de faisabilité
- Consultation publique
- Assignation de modalité
- Certification de documents
- Annexes légales de la propriété
- Gestion des bois
- Responsable du Projet
- Plans du Projet

Tome II:

- Paiement des droits
- Document officiel Conagua
- Extrait public de la Manifestation environnementale
- Manifestation de l'impact environnemental du projet « City Park » 1ère étape.
- Rapport circonstancié
- Informations supplémentaires
- Avis techniques (Direction des travaux publics, Collège des ingénieurs de León)
- Prolongation du délai pour résoudre l'évaluation de l'impact environnemental

Tome III:

- Annexes techniques
- Travail sur le terrain et en laboratoire
- Modèle géotechnique
- Analyse des fondations
- Plans divers

Tome IV:

- Études techniques
- Critères bioclimatiques
- Mécanique des sols

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

- Fondations et sismicité
- Étude intégrale pour la conservation du parc Los Cárcamos
- Étude des oiseaux
- Programme de gestion pour quatre espèces prioritaires NOM-059-SEMARNAT
- Étude géohydrologique
- Résolution environnementale modalité générale No MIA-MG-506-2017

(Voir annexes 7, 8, 9 et 10)

De l'analyse des documents délivrés, il ressort que la DGGGA n'a pas intégré les documents suivants:

- Le compte rendu de la réunion d'information publique, lors du traitement, ainsi que les commentaires et les observations que les participants ont formulés par écrit.
- Les modifications effectuées au projet.
- Les vérifications correspondantes aux garanties accordées.
- Les avis de début de la phase de préparation du site et d'achèvement de la phase de construction.
- Les rapports présentés par le titulaire de la résolution ainsi que par le responsable des services techniques de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, il est conclu que les affirmations du Pétitionnaire concernant le non-respect des dispositions par la DGGGA sont partiellement fondées en ce qui concerne les paragraphes VI, VII, X, XI et XII de l'article 105 du REIA-León.

L'auteur de la communication soutient également que la DGGGA, qui est tenue de divulguer les informations sur les projets qu'elle a reçus pour évaluation dans une liste des MIA, et de la publier accompagnée d'un extrait du projet dans un journal de grande diffusion de l'État, en vertu de l'article 120 du RGA-León, qui prévoit ce qui suit:

Article 120. La DGGGA doit intégrer et publier la liste contenant la description des manifestations de l'impact environnemental reçues pour son évaluation ultérieure aux termes de ce Règlement, devant contenir au moins ce qui suit:

I. Le numéro de dossier assigné par la DGGGA;

II. La date de soumission de la demande;

III. Le nom du projet ou l'identification de l'élément qui l'intègre;

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

IV. La modalité de la manifestation de l'impact environnemental présentée; et

V. L'emplacement du site où le travail ou l'activité devrait être effectué. Cette liste doit être mise à jour sur une base hebdomadaire, par l'inclusion des manifestations de l'impact environnemental reçues au cours de la période précédente, et l'exclusion de celles dont les procédures ont fini, aux termes de ce chapitre.

À cet égard, il est important de mentionner que les autorités habilitées à effectuer des évaluations et, le cas échéant, à délivrer les autorisations respectives d'impact sur l'environnement dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs, sont tenues d'informer la population des travaux ou activités destinés à être réalisés dans le territoire susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et conditions établies dans les dispositions applicables pour protéger l'environnement et préserver et restaurer les écosystèmes.

Ce qui précède n'est pas limité au respect des exigences ou des procédures administratives envisagées par la législation environnementale en la matière dans le cadre de la procédure d'EIE; par contre, comme il s'agit d'activités susceptibles d'affecter l'environnement, la liste des demandes d'autorisation en matière de l'impact sur l'environnement doit être publiée dans les médias afin de permettre aux personnes intéressées d'intervenir en temps opportun dans les affaires qui affectent l'environnement, lorsqu'elles estiment que la sphère des droits sera affectée directement ou indirectement en raison des travaux ou activités à être développés sur le territoire.

Pour cette raison, il est de la plus haute importance que cette participation soit encouragée et garantie dans le cadre de la procédure d'EIE, afin que tout citoyen, dans les délais établis, ait la possibilité de demander que:

- Une réunion publique ait lieu afin d'expliquer les aspects techniques et environnementaux des travaux ou de l'activité en question;
- Une consultation publique sur les travaux ou l'activité en question soit demandée; et
- La mise en place de mesures supplémentaires de prévention et d'atténuation soit proposée et que les observations pertinentes soient faites.

Comme indiqué ci-dessus, la DGGGA, n'était pas l'autorité compétente pour effectuer l'évaluation et délivrer l'autorisation en matière de l'impact environnemental du Projet « City Park »; malgré cela, dans le cadre de la procédure d'EIE du Projet « City

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Park », elle aurait dû garantir le respect de chacune des dispositions envisagées par le RGA-León concernant le droit de consultation publique et de participation communautaire.

Par conséquent, il en ressort qu'en effet, les dispositions des articles 104, 105 y 120 du RGA-León, n'ont pas été respectées, car tous les documents requis par ces dispositions légales n'ont pas été présentés, et que les obligations de garantir le droit de consultation et de participation des communautés voisines n'ont pas été respectées.

d) À propos de la faune sauvage

En ce qui concerne les espèces en péril présentes sur le site du projet, l'auteur de la communication considère que la NOM-059-SEMARNAT-2010 a été violée. À cet égard, le Secrétariat a précédemment déterminé que cette norme mexicaine officielle pouvait être considérée comme une législation environnementale, puisque son objectif principal était la protection des espèces de flore et de faune sauvages indigènes du Mexique, en établissant des catégories de risque et des spécifications pour leur inclusion ou exclusion dans la liste des espèces en péril ²⁴

L'auteur de la communication affirme le manque d'application effective des articles 9, paragraphe XIII de la LGFS, et 32, paragraphe IV du RI-SEMARNAT, ainsi que le manque d'application effective de la NOM-059-SEMARNAT-2010, concernant le « Programme de gestion pour quatre espèces prioritaires et dans la NOM-059-SEMARNAT-2010 découlant du projet City Park ».25

Lors de l'analyse des dispositions envisagées par la LGFS, dans son article 9, paragraphe XIII, il s'ensuit que, bien qu'il incombe à la fédération d'accorder, de suspendre et de révoquer des autorisations, lesdites activités seront exécutées lorsque les activités à développer par des particuliers visent à la conservation, au transfert, à l'importation, à l'exportation et au transit à travers le territoire national de la faune sauvage.

À cet égard, le gouvernement mexicain se permet d'informer le Secrétariat que cette disposition n'est pas applicable dans ce processus de Communication, puisque l'examen et l'analyse du « Programme de gestion pour quatre espèces prioritaires » et dans la NOM-059-SEMARNAT-2010 découlant du projet « City Park », permet de conclure que le centre d'intérêt dudit programme est l'établissement de lignes directrices pour la conservation des espèces en péril, ou prioritaires pour la conservation, qui utilisent l'espace physique ou aérien du Projet « City Park », León, par l'adoption des mesures de gestion de l'habitat et des populations, décrites ci-dessous:

1. Recensements de l'abondance saisonnière de quatre espèces prioritaires *Anas platyrhynchos diazi*, *Zenaida asiática*, *Z. macroura* et *Amazona autumnailis* dans la zone du haut-fond.
2. Description de l'état de conservation de l'habitat de quatre espèces d'oiseaux prioritaires *Anas platyrhynchos diazi*, *Zenaida asiática*, *Z. macroura* et *Amazona autumnailis* dans la zone du haut-fond de Guanajuato.

²⁴ SEM-19-002 (Projet City Park). Op. Cit., paragr. 27. P. 7.

²⁵ Pétition. Op. Cit. P. 13.

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

3. Restauration d'une surface de forêt d'épineux.
4. Amélioration de l'habitat.
5. Mise en place d'un programme de communication sur les valeurs de la biodiversité liées aux milieux urbains dans la municipalité de León.
6. Promotion de la réussite de la reproduction par la création d'espaces de nidification artificiels pour *Amazona autumnalis* et *diazi* dans les environnements urbains de León.

Ce qui précède, afin de maintenir la biodiversité naturelle des espèces prioritaires *Anas Platyrhynchos*, *Zenaida Asiatica*, *Z. Macroura* et *Amazona autumnails* dans la zone du haut-fond, en raison du transit de ces espèces sur la zone du Projet « City Park », du fait que ladite zone était utilisée comme couloir naturel et aérien par les espèces qui habitent le Parc los Cárcamos et le Parc Métropolitain de la municipalité de León, Guanajuato.

Pour cette raison, il est conclu que le programme de gestion susmentionné ne demande pas strictement la conservation, le transfert, l'importation, l'exportation et le transit à travers le territoire national des espèces *Anas platyrhynchos diazi*, *Zenaida asiática*, *Z. macroura* et *Amazona autumnailis*, mais qu'il propose plutôt la restauration et l'amélioration de diverses surfaces considérées comme des habitats dans la zone du haut-fond de Guanajuato. En conséquence, les pouvoirs qui correspondent à la Dirección General de Vida Silvestre (DGVS, Direction générale des espèces sauvages) du Semarnat, conformément à l'article 32, paragraphe VI du RI-SEMARNAT, manquent de fondement pour être appliqués.

(Voir annexe 11)

Sur la base de ce qui précède, bien que l'article 32, paragraphe XIII et 32, paragraphe VI du RI-SEMARNAT soient qualifiés comme faisant partie de la législation environnementale, les affirmations du Pétitionnaire concernant le prétendu non-respect de la législation environnementale par la DGGA et la DGVS du Semarnat, en ce qui concerne le « Programme de gestion pour quatre espèces prioritaires et dans la NOM-059-SEMARNAT-2010 découlant du projet City Park », ne sont pas considérées justifiées, raison pour laquelle elles ne devraient pas faire partie de la présente procédure de Communication.

En ce qui concerne la détermination du Secrétariat, liée à la NOM-059-SEMARNAT-2010, il est estimé que, bien que ladite norme officielle mexicaine soit qualifiée comme faisant partie de la

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

législation environnementale et que son objectif principal soit la protection des espèces de la flore et de la faune, l'auteur de la communication ne précise pas la raison ou l'affectation spécifique qui incombe au Pétitionnaire, pas plus que la section spécifique de ladite norme dont l'application a été omise par rapport au projet « City Park », ou, le cas échéant, du Programme de gestion pour quatre espèces prioritaires et dans la NOM-059-SEMARNAT-2010, car le contenu de la Norme fait essentiellement référence aux catégories et aux espèces menacées, ainsi qu'à l'établissement des critères d'inclusion, d'exclusion ou de changement de catégorie de risque pour espèces ou populations.

À l'appui de ce qui précède, voici l'alinéa premier de la Norme en question.

NORME OFFICIELLE MEXICAINE NOM-059-SEMARNAT-2010, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ESPÈCES DE FLORE ET DE FAUNE SYLVESTRES NATIVES DU MEXIQUE-CATÉGORIES DE RISQUE ET CRITÈRES D'INCLUSION, D'EXCLUSION OU DE CHANGEMENT DE CATÉGORIE-LISTE DES ESPÈCES EN DANGER

1. Objectif et champ d'application

Cette norme mexicaine officielle a pour objet d'identifier les espèces ou les populations de flore et de faune sylvestres en danger dans la République mexicaine, en intégrant les listes correspondantes, ainsi qu'en établissant les critères d'inclusion, d'exclusion ou de changement de catégorie de risque pour les espèces ou les populations, par une méthode d'évaluation de leur risque d'extinction; le respect de cette norme est obligatoire sur l'ensemble du territoire national, pour les personnes physiques ou morales qui encouragent l'inclusion, l'exclusion ou le changement des espèces ou des populations sylvestres dans l'une des catégories de risque établies par la présente norme.

Par conséquent, sur la base de l'analyse du dossier de Communication et de la détermination du Secrétariat concernant le manque d'application de la NOM-059, il n'est pas observé que l'auteur de la communication ait fait une demande à l'autorité compétente pour l'inclusion, le changement ou l'exclusion des espèces et des populations dans les catégories de risque, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de la Norme officielle en question²⁶, qui ait été l'objet d'une affectation par le manque d'application de ladite norme.

²⁶ **6. Critères d'inclusion, de changement ou d'exclusion d'espèces, de sous-espèces et de populations dans les catégories de risque**

6.1 Pour la détermination de la catégorie de risque d'une espèce ou d'une population, la méthode d'évaluation du risque d'extinction des espèces sauvages du Mexique qui est décrite dans l'annexe normative I de la présente Norme sera appliquée aux Amphibiens, aux oiseaux, aux Champignons, aux Invertébrés, aux Mammifères, aux Poissons et aux Reptiles, et dans le cas des plantes, ce qui est exprimé dans l'Annexe normative II, Méthode d'évaluation du risque d'extinction des plantes.

6.2 Dans le cas où un taxon d'une catégorie de risque est subdivisé, tous ses composants conserveront la catégorie de risque la plus élevée, malgré le fait qu'en raison de cette subdivision, une partie de ces composants soient intégrés dans un taxon avec une catégorie

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

Pour ce qui précède, il est considéré que la Norme en question ne doit pas être appliquée dans le cadre de cette procédure de Communication. Étant donné que les articles 9, paragraphe XIII de la LGFS et 32, paragraphe VI du RI-SEMARNAT, ainsi que la NOM-059-SEMARNAT-2010 n'ont pas été violés.

inférieure ou ne soient intégrés dans aucune catégorie de risque. Si un changement taxonomique se produit qui intègre différents groupes dans une nouvelle entité taxonomique, ou que, par exemple, les sous-espèces sont élevées au rang d'espèces, les nouvelles entités devraient conserver la catégorie de risque la plus élevée pour leurs composants.

6.3 Pour l'inclusion, le changement ou l'exclusion d'espèces et de leurs populations dans les catégories de risque, le Secrétariat considérera les critères suivants:

6.3.1 D'évaluation

Il considère que les informations présentées par écrit sont conformes aux exigences spécifiées au point 5.7 et, le cas échéant, aux points 5.8 et 5.9 de la présente Norme.

6.3.2 De risque

Il considère les facteurs réels et potentiels qui provoquent la diminution: de la taille des populations; le nombre de populations viables et les zones de distribution; de détérioration génétique; des facteurs qui causent la détérioration ou la modification de l'habitat; les antécédents du statut de l'espèce ou, le cas échéant, de la population et de son habitat; ainsi que les effets des mesures de protection si elles ont été appliquées.

6.3.3 De distribution, singularité et abondance

Il considère la rareté, la singularité ou la pertinence taxonomique, écologique, l'endémisme ou l'isolement génétique, comme des attributs intrinsèques d'une espèce. On considère une espèce rare, celle dont les populations sont biologiquement viables bien qu'elles soient rares de manière naturelle, elles ont des zones naturelles de distribution réduite ou limitées à des habitats très spécifiques.

6.3.4 D'association

Il considère le rôle possible des espèces clés et les principales associations de ces espèces ou populations avec d'autres et avec d'autres éléments de l'écosystème.

6.3.5 De gestion

Il considère les possibles actions de gestion qui ont été menées ou qui sont menées sur l'espèce ou la population; il envisage les utilisations traditionnelles ou la pertinence culturelle ou économique que cette espèce ou cette population présente.

6.3.6 D'exclusion

Il permet d'exclure une espèce de la liste lorsqu'elle se trouve dans la catégorie soumise à une protection spéciale et détermine que les mesures de protection ont été et continueront d'être adéquates et suffisantes pour faire cesser les pressions auxquelles ces espèces étaient soumises, et dont la viabilité peut être assurée.

6.4 Dans le cas de la découverte ou de la réintroduction de toute population d'une espèce considérée à l'origine comme probablement éteinte à l'état sauvage, sa catégorie sera immédiatement modifiée, et classée comme en voie d'extinction

IV. CONCLUSIONS

En ce qui concerne la possible violation des articles 5, paragraphe X et 6 de la LGEEPE, l'étude de ces articles n'a pas été considérée car ils ont pour objet principal la réglementation des facultés de la fédération en matière d'EIE, ce qui constitue une question qui est actuellement en cours de résolution dans le cadre de procédures administratives et judiciaires.

Il est considéré que les articles 4, 7, paragraphe XVI et 8, paragraphe XIV de la LGEEPE, par rapport aux articles 6, paragraphe XVI, 7, paragraphe XVII et l'article 8, paragraphe I de la LPPEG ont été violés, en vertu du fait qu'il n'a pas pu être démontré que les travaux ou activités réglementés par l'article 44 de la LPPEG à évaluer et à autoriser par les municipalités coïncidaient avec les travaux ou activités évalués dans la MIA des Projets « City Park ». En outre, il n'a pas non plus été démontré qu'une entente ou un accord avait été signé entre l'État de Guanajuato et la municipalité, aux termes des dispositions des articles 8 et 9 du REIA-Guanajuato.

En ce qui concerne l'éventuelle violation de la modalité applicable à la MIA du Projet « City Park », il est considéré que dans le cadre du présent les dispositions des articles 31 de la LPPEG et 19, 21, 25 et 27 du REIA-Guanajuato n'ont pas été violés, étant donné que lesdits articles ne sont pas liés aux faits allégués par l'auteur de la communication dans le cadre de la présente procédure de Communication et constituent des dispositions générales qui régissent diverses obligations auxquelles le demandeur d'une AIA doit se soumettre auprès de l'Institut d'écologie de Guanajuato.

De même, on estime que les articles 30 du LGEEPE, 10 et 11, paragraphe IV du REIA ne seront pas soumis à l'étude, étant donné que ces articles réglementent la procédure d'EIE au niveau fédéral, ce qui, comme indiqué ci-dessus, ne sera pas tenu en compte dans la présente réponse, car ce sont des questions qui sont actuellement en cours de résolution dans le cadre de procédures administratives et judiciaires.

De plus, il est considéré que l'article 20 du REIA-Guanajuato a été effectivement violé, car il aurait dû être présenté sous la modalité Générale B, car il s'agit de travaux ou d'une activité qui, en raison de leur nature, de leur emplacement, de leurs dimensions, de leur étendue et de leurs caractéristiques, pourraient générer des impacts environnementaux pouvant affecter au-delà des limites du site, car à partir de l'examen et de l'analyse de la MIA présentée par le Promoteur du Projet (MPR León), il a été établi que le projet pourrait provoquer des impacts graves et synergiques liés à l'affectation à l'écoulement souterrain naturel, la diminution de la recharge de l'aquifère, le passage de la faune, la perte de l'habitat et refuge de la faune

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

mineure, la chasse de la faune et la perte de la continuité du paysage.

En ce qui concerne la violation des articles 104, 105 et 120 du RGA-León, concernant la procédure suivie au cours de la procédure d'EIE, il est considéré qu'en fait tous les documents requis par ces dispositions légales n'ont pas été présentés, et l'obligation de garantir le droit de consultation et de participation des communautés voisines n'a pas non plus été respectée.

Il est considéré que dans ce cas, les articles 9, paragraphe XIII de la LGFS et 32: paragraphe VI du RI-SEMARNAT, ainsi que la NOM-059-SEMARNAT-2010, n'ont pas été violés, étant donné qu'à partir de la révision et l'analyse du « Programme de gestion pour quatre espèces prioritaires » et dans la NOM-059-SEMARNAT-2010 découlant du projet « City Park », il est conclu que les objectifs de ces programmes visent au maintien de la biodiversité naturelle des espèces prioritaires, parmi lesquelles figurent le canard colvert (*Anas Platyrhynchos*), la tourterelle à ailes blanches (*Zenaida Asiatica*), la tourterelle triste (*Zenaida Macroura*) et l'amazone à lores rouges (*Amazona autumnails*) dans la zone du haut-fond, en raison du transit de ces espèces sur la zone dans laquelle il était prévu de développer le Projet « City Park », car ledit terrain est situé entre le parc Métropolitain et le parc Los Cárcamos, dans la municipalité de León, Guanajuato; et que la conservation, le transfert, l'importation, l'exportation et le transit de ces espèces ne sont pas demandés.

De même, la raison ou l'affectation spécifique qui incombe au Pétitionnaire n'est pas spécifiée, pas plus que l'alinéa spécifique de ladite norme qui aurait été omis par rapport au projet « City Park », ou, le cas échéant, le Programme de gestion pour quatre espèces prioritaires dans la NOM-059-SEMARNAT-2010, car le contenu de la Norme fait essentiellement référence aux catégories et aux espèces menacées, raison pour laquelle il est considéré que la Norme en question ne devrait pas être appliquée dans cette procédure de Communication.